

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 28 Mai 2020

PRESENTS : M. BLUTEAU Joël – ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – AUGER Jean-Louis – TEIXEIRA Andréia – MANCEAU David – BAUD Françoise – BERTRAND Adrien – CHAUVEAU Delphine – BILLARD Fabien – MIGNE Mélanie – DUSSEVAL Tony – JOUBERTEAU Yolande – SOULAINÉ Guy – LIEHRMANN-DREUX Simone – JUTARD Marinette – JOURDAIN Éric – TROADEC Anne

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

- Néant

ABSENTS :

- Néant

SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE :	2
CREATION DES POSTES D'ADJOINTS (délibération n° 2020-0029).....	2
ELECTION DES ADJOINTS.....	2
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE (délibération n° 2020-0030).....	3
INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS (délibération n° 2020-0031).....	3
INDEMNITES DE FONCTION CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DELEGATION (délibération n° 2020-0032)	4
REPRESENTATION AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES (délibération n° 2020-0033)	4
REPRESENTANTS AU SEIN DU C.C.A.S. (délibération n° 2020-0034).....	5
COMMISSION APPELS D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS MARCHES PUBLICS (délibération n° 2020-0035).....	6
COMMISSION DELEGATION SERVICE PUBLIC (DSP) (délibération n° 2020-0036).....	7
REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS	7
REPRESENTANTS A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DES SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE (délibération n° 2020-0040)	9
DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE E-COLECTIVITES (délibération n° 2020-0041).....	10
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ECOLE JACQUES PREVERT (délibération n° 2020-0042).....	11
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE ECOLE SAINT HILAIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION (délibération n° 2020-0043).....	11
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n° 2020-0044)	11
TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération n° 2020-0045)	11
CONTRAT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (délibération n° 2020-0046).....	12

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Avant de commencer la réunion, Monsieur le Maire s'excuse auprès de Mme JUTARD pour avoir affiché son bulletin d'hospitalisation qu'elle lui avait fait passer le matin des élections pour justifier de son absence dans le bureau de vote. Cependant, il trouve dommage qu'elle ait déposé plainte.

Monsieur le Maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour le point suivant :

- Création d'un poste de non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Accord du Conseil Municipal.

ELECTION DES SECRETAIRES DE SEANCE

M. BERTRAND Adrien et Mme DURAND-GROS Christiane ont été élus secrétaires de séance

ELECTION DU MAIRE :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Mme JOUBERTEAU Yolande et M. JOURDAIN Eric.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 16
- f. Majorité absolue 2..... : 9

Monsieur BLUTEAU Joël a obtenu 16 voix. Il est donc été proclamé Maire

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS (délibération n° 2020-0029)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2122-1 et L.2122-2 ;
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité
D'APPROUVER la création de 3 postes d'adjoints au Maire

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. BLUTEAU Joël élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à

l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 17
- f. Majorité absolue : 9

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme ROBIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- ROBIN Hélène : 1^{er} adjointe
- LEGERON Joël : 2^{ème} adjoint
- SURAUD Rose-Marie : 3^{ème} adjointe

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE (délibération n° 2020-0030)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Vu la demande du Maire en date du 28/05/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population : 1.551 habitants

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une population comprise entre 1.000 à 3.499 habitants : 51,6 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, avec effet au 29 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS (délibération n° 2020-0031)

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L2123-24 ;

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions

;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population : 1.551 habitants

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour une population comprise entre 1.000 à 3.499 habitants : 19,8 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide et avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, soit au 29 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 16,5 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDEMNITES DE FONCTION CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DELEGATION (délibération n° 2020-0032)

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24-1 III ;

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec effet au 29 mai 2020, de fixer une indemnité de fonction à 2 conseillers municipaux délégués d'un montant de 6 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

REPRESENTATION AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES (délibération n° 2020-0033)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Commission des Finances composée de 8 membres
- Commission Voirie, Bâtiments publics, Lotissement, Cimetière composée de 9 membres
- Commission Animations communales, Développement touristique, Sport et Jeunesse composée de 9 membres
- Commission Culture et Patrimoine, Médiathèque composée de 8 membres
- Commission Restaurant municipal et Affaires scolaires composée de 11 membres
- Commission Développement économique durable, Environnement et Agriculture composée de 9 membres

- Commission Ordures ménagères composée de 8 membres
- Commission Communication composée de 8 membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les 8 commissions présentées.

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal, après avoir décidé de procéder au scrutin pour la Commission Finances et au vote à main levée pour les autres commissions, désigne au sein des commissions suivantes :

✓ **COMMISSION DES FINANCES**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – BAUD Françoise – MANCEAU David – MIGNE Mélanie – TROADEC Anne

✓ **COMMISSION VOIRIE, BATIMENTS PUBLICS, LOTISSEMENT, CIMETIÈRE, ESPACES VERTS**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – AUGER Jean-Louis – DUSSEVAL Tony – SOULAINÉ Guy – MANCEAU David – JOURDAIN Éric

✓ **COMMISSION ANIMATIONS COMMUNALES, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, SPORT ET JEUNESSE**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – BILLARD Fabien – TEIXEIRA Andréia – BERTRAND Adrien – JOUBERTEAU Yolande – JOURDAIN Eric

✓ **COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE, MÉDIATHÈQUE**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – LIERHMANN-DREUX Simone – BILLARD Fabien – JOUBERTEAU Yolande – TROADEC Anne

✓ **COMMISSION DU RESTAURANT MUNICIPAL ET DES AFFAIRES SCOLAIRES**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – JOUBERTEAU Yolande – CHAUVEAU Delphine – TEIXEIRA Andréia – MIGNE Mélanie – DUSSEVAL Tony – TROADEC Anne – JUTARD Marinette

✓ **COMMISSION DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – AUGER Jean-Louis – DUSSEVAL Tony – BILLARD Fabien – SOULAINÉ Guy – JUTARD Marinette –

✓ **COMMISSION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – TEIXEIRA Andréia – LIERHMANN-DREUX Simone – BERTRAND Adrien – TROADEC Anne

✓ **COMMISSION COMMUNICATION**

ROBIN Hélène – LEGERON Joël – SURAUD Rose-Marie – TEIXEIRA Andréia – BERTRAND Adrien – MANCEAU David – TROADEC Anne

REPRESENTANTS AU SEIN DU C.C.A.S. (délibération n° 2020-0034)

Le maire expose que conformément aux articles L. 123-6 et R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le

conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont élus par le Conseil Municipal, à l'unanimité:

ROBIN Hélène – BAUD Françoise – CHAUVEAU Delphine - JOUBERTEAU Yolande – MIGNE Mélanie – JOURDAIN Éric

COMMISSION APPELS D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS MARCHES PUBLICS (délibération n° 2020-0035)

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Membres titulaires :

- La liste de M. BLUTEAU Joël présente :
 - M. LEGERON Joël, M. AUGER Jean-Louis et M. SOULAINÉ Guy, membres titulaires
- La liste de Mme JUTARD Marinette présente :
 - M. JOURDAIN Eric, membre titulaire

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 18
 - M. LEGERON Joël : 18 voix
 - M. AUGER Jean-Louis : 18 voix
 - M. SOULAINÉ Guy : 15 voix
 - M. JOURDAIN Eric : 3 voix
 - Sont ainsi déclarés élus : M. LEGERON Joël, M. AUGER Jean-Louis et M. SOULAINÉ Guy, membres titulaires

Membres suppléants :

- La liste de M. BLUTEAU Joël présente :
 - M. BILLARD Fabien et Mme LIEHRMANN-DREUX Simone, membres suppléants
- La liste de Mme JUTARD Marinette présente :
 - M. JOURDAIN Eric, membre suppléant

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
 - M. BILLARD Fabien : 19 voix

- Mme LIEHRMANN-DREUX Simone: 19 voix
- M. JOURDAIN Eric : 15 voix
 - Sont ainsi déclarés élus : M. BILLARD Fabien, Mme LIEHRMANN-DREUX Simone et M. JOURDAIN Éric, membres suppléants.

COMMISSION DELEGATION SERVICE PUBLIC (DSP) (délibération n° 2020-0036)

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission délégation service public est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission service public d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Membres titulaires :

- La liste de M. BLUTEAU Joël présente :

- M. LEGERON Joël, M. AUGER Jean-Louis et M. SOULAINÉ Guy, membres titulaires

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
 - M. LEGERON Joël : 19 voix
 - M. AUGER Jean-Louis : 19 voix
 - M. SOULAINÉ Guy : 17 voix
 - Sont ainsi déclarés élus : M. LEGERON Joël, M. AUGER Jean-Louis et M. SOULAINÉ Guy, membres titulaires

Membres suppléants :

- La liste de M. BLUTEAU Joël présente :

- M. DUSSEVAL Tony, Mme ROBIN Hélène et Mme BAUD Françoise, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
 - M. DUSSEVAL Tony : 19 voix
 - Mme ROBIN Hélène: 18 voix
 - Mme BAUD Françoise : 17 voix
 - Sont ainsi déclarés élus : M. DUSSEVAL Tony, Mme ROBIN Hélène et Mme BAUD Françoise, membres suppléants.

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL :

Rappel : les délégués ont été déjà élus : BLUTEAU Joël - ROBIN Hélène

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE (SyDEV) (délibération n° 2020-0037)

Le SyDEV, syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte composé de l'ensemble des communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Ile d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE, un(e) délégué(e) titulaire ainsi qu'un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le conseil municipal doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), choisi(e) parmi ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'ils ne soient pas déjà délégués au titre de la communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ;

Délégués titulaires :

Est candidat : SOULAIN Guy

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Délégués suppléants :

Est candidat : AUGER Jean-Louis

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégué titulaire :

SOULAIN Guy

Délégué suppléant :

AUGER Jean-Louis

PARC INTERREGIONAL DU MARAIS POITEVIN (délibération n° 2020-0038)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués devant représenter la commune au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin..

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7

et L2122-7, le conseil municipal élit :

Titulaires : M. BILLARD Fabien

Suppléant : M. SOULAINÉ Guy

CORRESPONDANT DEFENSE (délibération n° 2020-0039)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir désigner le Correspondant Défense (CORDEF) représentant la commune de L'ILE D'ELLE

M. BILLARD Fabien et M. JOURDAIN Eric se portent candidats.

Après avoir procédé à l'élection, le conseil municipal élit :

- **M. BILLARD Fabien** avec 16 voix (contre 3 voix pour M. JOURDAIN Éric)

***REPRESENTANTS A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE
« AGENCE DES SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE
VENDEE (délibération n° 2020-0040)***

La Commune de l'Île d'Elle, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- 1° la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- 2° la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
- 3° et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants de notre Commune au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ainsi qu'un suppléant ;
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Monsieur le Maire indique au conseil que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil municipal :

VU le rapport de Monsieur le Maire

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- DE DESIGNER Monsieur BLUTEAU Joël afin de représenter la Commune de l'Ile d'Elle au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et LEGERON Joël pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- DE DESIGNER Madame TEIXEIRA Andréia afin de représenter la Commune de l'Ile d'Elle au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.
- D'AUTORISER son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;
- D'AUTORISER son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;
- D'AUTORISER son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- D'AUTORISER son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE E-COLECTIVITES (délibération n° 2020-0041)

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- M. BERTRAND Adrien

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- **M. BERTRAND Adrien** ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ECOLE JACQUES PREVERT (délibération n° 2020-0042)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que, conformément à l'article du Code de l'éducation n°D.411-1 modifié par décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 – article 1, que le conseil d'école doit être composé de divers membres dont deux élus, le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Monsieur BLUTEAU Joël, Maire (ou son 3^{ème} adjoint, Mme SURAUD Rose-Marie) est donc membre du conseil d'école Jacques Prévert.

Il demande s'il y a des candidats pour le second membre : Mme TEIXEIRA Andréia se porte candidate.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 abstentions, désigne Mme TEIXEIRA Andréia membre du Conseil d'Ecole Jacques Prévert.

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE ECOLE SAINT HILAIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION (délibération n° 2020-0043)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'école St Hilaire est sous contrat d'association. De ce fait, doit être désigné un représentant pour participer, sans voix délibérative, aux réunions de l'OGEC qui délibèrent sur le budget.

Mme CHAUVEAU Delphine et Mme MIGNE Mélanie se portent candidates.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 abstentions, désigne Mme CHAUVEAU Delphine et Mme MIGNE Mélanie, pour participer, sans voix délibérative, aux réunions de l'OGEC qui délibèrent sur le budget.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n° 2020-0044)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

TABLEAU DES EFFECTIFS (délibération n° 2020-0045)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'embauche un agent en contrat saisonnier pour accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 4 mois renouvelable en application des dispositions de l'article 3, 1-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le Conseil Municipal, approuve cette embauche, et, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs suivant au 1^{er} juin 2020 :

<u>AGENTS TITULAIRES</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Dont temps complet</u>	<u>Dont temps non complet</u>
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>					
Rédacteur.....	<u>B</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	
Adjoint administratif.....	<u>C</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	
<i>FILIERE TECHNIQUE</i>					
Adjoint technique.....	<u>C</u>	<u>8</u>	<u>8</u>	<u>5</u>	<u>3 (22h, 25h,30h)</u>
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe.	<u>C</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	<u>C</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	
<i>FILIERE CULTURELLE</i>					
Assistant de conservation.....	<u>B</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	
<i>FILIERE ANIMATION</i>					
Adjoint d'animation.....	<u>C</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	
<u>TOTAL</u>		<u>15</u>	<u>14</u>	<u>11</u>	<u>3</u>

<u>AGENTS NON TITULAIRES</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire</u>	<u>Effectif pourvu</u>	<u>Motif du contrat</u>
<i>FILIERE TECHNIQUE</i>				
Adjoint technique.....	<u>C</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	article 3, alinéa 3 – loi du 26/01/84
Adjoint technique	<u>C</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	article 3-1- 2° – loi du 26/01/84
Apprenti.....		<u>1</u>	<u>1</u>	
<u>TOTAL</u>		<u>3</u>	<u>3</u>	

CONTRAT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (délibération n° 2020-0046)

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps

complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- 1) les suppressions d'emplois
- 2) les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2020-0045 du 28 mai 2020,

Vu le budget de la commune

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire : n° 2018-0021 adoptée le 17 Janvier 2018, n° 2018-0166 adoptée le 6 décembre 2018 et n° 2018-0165 adoptée le 6 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement de travail saisonnier ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle polyvalente dans les services techniques d'une commune.

La rémunération sera déterminée selon l'indice brut 478

Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 2018-0021 adoptée le 17 Janvier 2018, n° 2018-0166 adoptée le 6 décembre 2018 et n° 2018-0165 adoptée le 6 décembre 2018 sont applicables.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité, décide :

- 1) d'adopter la proposition du Maire
 - 2) de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2020
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

LEVÉE DE LA SEANCE A 23h00